



Mairie d'ARCHAMPS

Objet : Règlementation des dépôts de déchets en dehors des emplacements réservés

ARRETE DU MAIRE

N°AR2023-104

Le Maire d'Archamps,

Vu la loi n° 82-313 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2224-13 à L.2224-17,

Vu le Code pénal et notamment ses articles R.610-5, R.632-1, R.635-8 et R.644-2,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.1312-2,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.541-1 à L.541-6,

Vu le Règlement sanitaire départemental,

Vu la délibération n° DE2019022 du 9 avril 2019 relative à la mise en place d'une tarification de frais d'enlèvement des déchets,

Considérant qu'il est fréquemment constaté que des dépôts de déchets de toute nature portent atteinte à la salubrité publique et l'environnement,

Considérant que la Communauté du Genevois assure auprès de la population un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées,

Considérant que ses habitants ont en outre accès à la déchetterie intercommunale,

Considérant qu'il appartient au Maire de veiller à la sauvegarde de la sécurité et la salubrité publique,

ARRETE

Article 1 : Les déchets destinés au tri sélectif doivent impérativement être déposés à l'intérieur des conteneurs prévus à cet effet et installés sur le domaine public de la commune.
Le dépôt sur la voie publique de déchets ménagers et assimilés est interdit.

Article 2 : Les dépôts sauvages d'ordures ménagères ou détritiques de toute nature ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères et détritiques de toute nature sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune, même lorsque les conteneurs sont pleins.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie d'une amende de 500 euros.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de son affichage. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et/ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse de M. le Maire en cas de recours gracieux.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 :

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de ST JULIEN EN GENEVOIS,
- La police municipale de ST JULIEN EN GENEVOIS,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par le Maire
affiché en mairie le

notifié le 17/05/2023

En mairie, le 15 mai 2023

Le Maire

Anne RIESEN

